

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

1^{ère} REUNION DE 2006

Séance du 17 février 2006

CG 06/1^{ère}/V-06

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'AIDE
AUX PERSONNES HANDICAPEES**

Lors de notre réunion du 15 novembre dernier, nous avons arrêté les conditions générales de mise en oeuvre des réformes portées par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui prévoit d'une part, la création d'une nouvelle prestation, la prestation de compensation du handicap (**PCH**), et, d'autre part, la mise en place d'une Maison Départementale des Personnes Handicapées (**MDPH**), sous la forme d'un GIP (Groupement d'Intérêt Public) placé sous la tutelle administrative et financière du Conseil Général.

Ce rapport a pour objet de vous présenter le premier bilan des dispositions prises pour la mise en place de la Maison Départementale des Personnes handicapées de Tarn & Garonne et pour son fonctionnement.

Par ailleurs, la création de la MDPH est l'occasion de dresser un bilan des politiques départementales développées en faveur des personnes handicapées, qui, je le rappelle, s'articule autour de deux axes : le maintien à domicile et l'accueil en structure.

I Installation de la M.D.P.H.

La Convention Constitutive du GIP a été :

- adoptée le 12 décembre dernier par la Commission Permanente sur délégation de compétence de notre Assemblée,
- approuvée par arrêté en date du 29 décembre 2005.

Elle a été signée par tous les membres du GIP – Etat, Conseil Général, Organismes de Sécurité Sociale et d'allocations familiales, et Associations -, excepté l'Association Française contre les Myopathies (AFM), ce qui n'empêche pas son entrée en vigueur entre une partie seulement des membres du GIP, comme le prévoit la loi (article 64).

Concernant la Convention Constitutive, je vous précise qu'il s'agit là d'une convention à minima : elle ne comporte pas l'annexe recensant les moyens – humains, de locaux, matériels, logiciels, etc... - apportés au GIP par chacun de ses membres. L'établissement de cet inventaire est lié notamment aux moyens en personnel que l'Etat – DDASS, DDTEFP et I.A. - mettra à disposition du GIP et pour lesquels les négociations n'ont pas encore abouti.

Malgré cela, la signature de la convention nous permet de répondre aux exigences posées par la loi et de bénéficier des soutiens financiers de l'Etat.

Je vous rappelle que, pour l'installation de la MDPH, une dotation de 232 197 € nous a été allouée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), sous forme d'un fonds de concours. Cette dotation, pour laquelle vous avez approuvé la convention de gestion et de financement lors de notre réunion du 15 novembre, vient de nous être versée.

Par ailleurs, le versement par la CNSA de la dotation due à notre département au titre du fonctionnement de la MDPH pour 2006, était subordonné à la signature de la convention constitutive d'une part, et à la signature d'une convention provisoire pour le fonctionnement du GIP, qui a été approuvée par la Commission Permanente le 12 décembre dernier. Cette dotation, dont le montant vient de nous être notifié, s'élève à 68 500 €.

Vous trouverez en annexe I et II les conventions citées ci-dessus relatives au financement de la MDPH.

Enfin, l'Etat a annoncé l'octroi d'une aide supplémentaire aux Départements ayant signé leur convention constitutive avant le 31 décembre 2005, ce qui devrait nous permettre de bénéficier d'une dotation supplémentaire au moins égale à 68 500 €.

Comme vous le constatez, nous avons réussi à respecter les délais qui nous étaient impartis alors même que les premiers décrets d'application de la loi n'ont été publiés que le 20 décembre 2005. Espérons que l'Etat respectera, maintenant, son engagement de mettre à la disposition de la MDPH tous les moyens – et notamment le personnel – qu'il mobilisait sur les missions en faveur des personnes handicapées.

Vous trouverez, en annexe III, un ensemble de fiches techniques présentant le GIP, la Commission Exécutive, les missions de la MDPH, son Directeur, son budget, l'équipe pluridisciplinaire chargée d'évaluer le handicap, la Commission des droits et de l'Autonomie, la Prestation de Compensation du Handicap et le fonds de compensation du Handicap.

Cette phase d'installation reste néanmoins complexe dans l'attente du regroupement de tous les personnels de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel - COTOREP - et de la Commission Départementale d'Education Spéciale - CDES - dans les locaux qui seront le siège de la MDPH, étant rappelé que nos Pôles de Développement Sociaux seront les relais, sur le territoire départemental, de la MDPH, afin d'offrir un service de proximité aux personnes.

Lors de notre réunion du 15 novembre dernier, nous avons en effet décidé d'installer ces personnels sur un site central dans les locaux de la Direction de la Solidarité Départementale. Je vous rappelle que l'Etat a accordé à notre Département une subvention de 232 197 € pour l'installation de la MDPH.

Lors de sa réunion du 23 janvier dernier, la Commission Permanente a approuvé le programme des travaux d'installation et décidé d'en confier la maîtrise d'ouvrage déléguée à un mandataire, pour une dépense totale de 232 197 €. La procédure pour sa désignation est lancée, ce qui devrait nous permettre d'envisager l'installation des personnels de la MDPH dans le courant de l'été prochain.

Lors d'une prochaine réunion, je pourrai vous présenter un bilan plus détaillé du fonctionnement de la MDPH et, notamment, de la Commission des Droits et de l'Autonomie, désormais compétente pour l'ensemble des décisions relevant jusqu'à présent de la COTOREP et de la CDES.

II Les politiques de maintien à domicile et d'accueil en structure

Les politiques en faveur des personnes handicapées s'articulent, pour l'essentiel, autour des aides légales servies au titre du maintien à domicile et de l'accueil en structure ; quelques actions déléguées à des tiers conventionnés étant également engagées.

1.1 Les aides légales destinées à favoriser le maintien à domicile

L'allocation compensatrice constituait, jusqu'à présent, le principal outil de maintien à domicile des personnes handicapées.

L'Allocation Compensatrice instituée par la loi du 30 juin 1975 est accordée sur décision de la COTOREP (Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel), en tenant compte du taux du handicap du demandeur, qui doit être d'au moins 80%, et de son besoin d'aide et d'accompagnement par une tierce personne.

C'est ce dernier élément qui, chiffré en pourcentage de la majoration tierce personne de la Caisse de Sécurité Sociale, représente le montant d'Allocation Compensatrice liquidée.

Au titre de l'exercice 2004, **531** bénéficiaires ont été concernés pour une dépense de **2 832 859,39 €**.

En 2005, **548** personnes en ont bénéficié pour une dépense de **3 049 213,82 €**.

S'agissant de 2006, compte tenu de la création de la **PCH**, appelée à se substituer progressivement à l'allocation compensatrice, j'ai prévu un volume global de crédit de **4 000 000 €** sachant que la **CNSA** devrait participer à hauteur de **2 043 168 €**.

b) Parallèlement aux dépenses d'ACTP, **127 229,15 €** ont été financés au titre de l'Aide Ménagère à domicile attribuée aux personnes handicapées en 2005.

La relative stabilité de cette dernière forme d'aide m'a conduit à vous proposer l'inscription de **130 000 €** au Budget Primitif 2006 pour l'aide ménagère.

2.2 L'Accueil en Etablissement

Le Département dispose de **734** places en institution réparties en différentes catégories d'établissements : Foyer d'Hébergement des C.A.T., Foyers Occupationnels, Foyers Expérimentaux, Foyers à Double Tarification, Centre d'Accueil de Jour et Services d'Accompagnement à la Vie Sociale.

Au cours de l'exercice 2005, les aides allouées pour financer ces frais d'accueil ont représenté une dépense brute globale de **17 694 150,92 €**. Ces aides ont concerné un nombre de personnes sensiblement proche de celui de 2004 (à savoir **540** bénéficiaires). Comme pour les personnes âgées bénéficiant de l'Aide Sociale, les intéressés participent à leurs frais d'hébergement (70 % de leurs ressources, essentiellement AAH et APL, sont récupérées). Au titre de 2005, la recette escomptée s'élèvera à **3 200 000 €**.

Dans le cadre de mon projet de budget pour 2006 j'ai prévu, au titre de l'accueil en établissement, un crédit global de **17 888 000 €** avec une recette de **3 200 000 €** au titre de la participation des intéressés.

2.3 Les actions conventionnées

Deux séries d'actions conventionnées ont été conduites en 2005 :

- des actions confiées à l'Association des Paralysés de France subventionnées à hauteur de **75 220,07 €**
- les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale rendus par l'ADIAD (Association Départementale pour l'Intégration d'Adultes en difficulté) pour un montant de **341 642,01 €**

S'agissant des actions conventionnées avec l'Association des Paralysés de France (APF), leur reconduction est prévue mais les modalités de mise en œuvre devraient évoluer compte tenu de l'installation de la MDPH : les moyens de l'APF doivent en effet être mis à la disposition de la MDPH. Le Conseil Général ne pouvant financer deux fois la même prestation.

Tels sont les éléments qu'il me paraissait utile de vous communiquer compte tenu des évolutions importantes récemment apportées au cadre régissant les politiques départementales menées en faveur des personnes handicapées.

Je vous demanderais, après en avoir délibéré, de bien vouloir me donner acte de la présente communication.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission solidarité, santé et action sociale,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Donne acte à Monsieur le Président de la présente communication relative à la politique départementale d'aide aux personnes handicapées :

Installation de la Maison départementale d'aide aux personnes handicapées (M.D.P.H.)

- un bilan détaillé de son fonctionnement et notamment de la Commission des droits et de l'autonomie, désormais compétente pour l'ensemble des décisions relevant jusqu'à présent de la COTOREP et de la CDES, sera présenté lors d'une

prochaine réunion après l'installation des personnels prévue courant 2006 sur un site central dans les locaux de la direction de la solidarité départementale, pour laquelle ont été alloués par la CNSA au Département, un fonds de concours d'aide à l'installation (232 197 €) et une dotation de fonctionnement de 68 500 € pour 2006 ; en outre, le Conseil Général de Tarn-et-Garonne ayant signé la convention constitutive de la MDPH avant le 31.12.2005, devrait bénéficier en 2006 d'une dotation complémentaire de l'Etat au moins égale à 68 500 € ;

Politiques de maintien à domicile et d'accueil en structure

◆ Aides légales destinées à favoriser le maintien à domicile :

a) prestation de compensation du handicap, appelée à se substituer progressivement à l'allocation compensatrice

- Approuve un volume global de crédits 4 000 000 € pour 2006, sachant que la CNSA devrait participer à hauteur de 2 043 168 € ;

b) aide ménagère à domicile

- Approuve l'inscription de 130 000 € au budget primitif 2006 ;

◆ Accueil en établissement :

- Approuve l'inscription d'un crédit global de 17 888 000 € et d'une recette de 3 200 000 € au titre de la participation des intéressés ;

◆ Actions conventionnées :

- Prend acte, s'agissant des actions conventionnées avec l'Association des paralysés de France, de la nécessité de faire évoluer les modalités de leur reconduction, compte tenu de l'installation de la MDPH.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,